

# Éclairage

BDEI 2711

## L'ordonnance relative à l'hydrogène, première pierre d'un régime juridique en construction

Le 8 septembre 2020, le Gouvernement avait présenté sa stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France, appréhendé comme étant « une priorité pour la souveraineté énergétique et industrielle » de notre pays<sup>(1)</sup>. Cette stratégie est construite autour de trois priorités majeures : décarboner l'industrie en faisant émerger une filière française industrielle de l'électrolyse, développer une mobilité lourde à hydrogène décarboné, et soutenir la recherche, l'innovation et le développement de compétences afin de favoriser les usages de demain.

Si l'hydrogène est sur toutes les lèvres depuis l'annonce de ce Plan de relance, celui-ci n'était pas pour autant avant cette date, absent des textes nationaux et des objectifs gouvernementaux pour la transition énergétique. Force est toutefois de constater que l'annonce de ce Plan ambitieux pour la filière de 7,2 milliards d'euros d'ici à 2030 (dont 2 milliards entre 2020 et 2022 et 1,4 milliard d'euros supplémentaire d'ici 2023), rendait urgente l'adoption d'un cadre juridique clair pour l'hydrogène à l'instar de ceux applicables pour les énergies renouvelables afin d'apporter de « la sécurité et la lisibilité juridiques nécessaires aux investisseurs et industriels. »<sup>(2)</sup>.

Avant d'examiner de plus près les apports essentiels de l'ordonnance du 17 février 2021 (II.), revenons sur le contexte de son adoption et les textes qui l'ont précédée (I.). Si une première étape fondamentale dans la construction du régime juridique appli-

cable à l'hydrogène vient d'être franchie, de nombreux points restent encore à préciser par le pouvoir réglementaire (III.).

### I.- Contexte d'adoption de l'ordonnance relative à l'hydrogène

Avant la publication de l'ordonnance, plusieurs textes et plans gouvernementaux ont en effet participé à l'émergence du cadre juridique applicable à la filière hydrogène.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (« LTEC ») a d'abord fixé de premiers objectifs pour le développement de l'hydrogène, en chargeant le Gouvernement de remettre au Parlement un plan de développement du stockage des énergies renouvelables par hydrogène (L. préc., art. 121).

La programmation pluriannuelle de l'énergie (« PPE ») 2019-2028<sup>(3)</sup> publiée le 23 avril



Par Sandra Hahn Duraffourg

Avocate  
au barreau de Paris  
De Gaulle  
Fleurance &  
Associés

(1) Stratégie nationale pour le développement de l'hydrogène décarboné en France

(2) Article France Hydrogène « Que faut-il retenir de l'ordonnance sur l'hydrogène ? »

(3) Stratégie française pour l'énergie et le climat, PPE 2019-2023 et 2024-2028

2020, vise quant à elle à améliorer la compétitivité de la filière hydrogène française en déployant des solutions à horizon 2030-2040 pour le « *développement d'une filière compétitive* ». La PPE vise l'hydrogène à trois niveaux : l'hydrogène industriel, l'hydrogène pour la mobilité et l'hydrogène pour le stockage. Elle fixe plusieurs objectifs d'augmentation de la consommation d'hydrogène tels qu'un taux d'incorporation d'hydrogène décarboné dans l'industrie de 10 % en 2023 et de 20 à 40% en 2028, et définit plusieurs types de mesures pour les atteindre.

Surtout, la première impulsion donnée à la filière a été engagée par le Ministre de la transition écologique et solidaire Nicolas Hulot en juin 2018, avec l'annonce d'un « *Plan pour le déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique* » de 100 millions d'euros, dédié au développement de l'hydrogène dans l'industrie, la mobilité et l'énergie à l'aune de trois objectifs : rendre plus propre les processus industriels, utiliser l'hydrogène dans le cadre du développement de la mobilité verte pour compléter le secteur de la batterie et placer l'hydrogène comme un élément de stabilisation des réseaux énergétiques sur le moyen terme.

C'est en revanche avec l'adoption de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « loi énergie-climat ») qu'a véritablement débuté la construction du cadre juridique applicable à la filière, le législateur ayant pour objectif de « *donner un signal fort et d'enclencher une dynamique autour de cette solution d'avenir* »<sup>(4)</sup> et définissant plusieurs mesures visant à encourager et encadrer le déploiement de l'hydrogène décarboné avec « *la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030* » (L. préc., art. 1<sup>er</sup>, désormais C. énergie, art. 100-4). Ce texte a ainsi constitué le premier pas du législateur permettant de construire un cadre semblable à celui des autres énergies renouvelables au bénéfice de l'hydrogène décarboné. La mise en place d'un tel régime juridique n'allait pour pas de soi, l'hydrogène n'étant pas mentionné, lors de l'adoption du texte et encore aujourd'hui, comme source d'énergies renouvelables au sens du code de l'énergie<sup>(5)</sup>. Le texte a tout d'abord créé un dispositif de garanties d'origine pour l'hydrogène d'origine renouvelable (C. énergie, art. L. 447-1) qui doit être précisé par le pouvoir réglementaire, et étendu le droit d'accès aux ouvrages de transport, de distribution et installations de gaz naturel liquéfié aux producteurs d'hydrogène bas carbone (C. énergie, art. L. 111-97). Ce droit

d'accès est ainsi garanti sous réserve que le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel soient préservés.

Le législateur a dans ce même texte habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai d'un an, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

- définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;
- de permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;
- de définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables.

L'adoption de l'ordonnance ayant été retardée de quelques semaines en raison de la crise sanitaire, le texte a été publié au Journal officiel le 18 février dernier. Avant sa publication, le projet a été soumis pour avis à la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») le 13 août 2020 par la Ministre de la transition écologique<sup>(6)</sup>, puis en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement à la consultation du public du 8 janvier au 2 février 2021<sup>(7)</sup>.

Plusieurs apports essentiels de ce texte méritent ici d'être examinés.

## II.- Contenu de l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène

L'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 introduit dans la partie législative du code de l'énergie un livre VIII dédié à l'hydrogène intitulé « *Les dispositions relatives à l'hydrogène* » et modifie certaines dispositions du code de l'énergie et du code minier.

Les apports essentiels de ce texte portent sur la définition des types d'hydrogène en fonction de leur mode de production (A.), la mise en place d'un mécanisme de garanties de traçabilité permettant d'attester du type d'hydrogène produit (B.), la création d'un mécanisme de soutien propre à la filière de l'électrolyse de l'eau (C.), et la préservation du bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel en cas d'injection de l'hydrogène dans les réseaux (D.).

Revenons plus précisément sur chacun de ces apports.

(4) Amendement n°765 présenté à l'assemblée nationale le 22 juin 2019

(5) Selon l'article L. 211-2 du code de l'énergie les sources d'énergie renouvelables sont « [...] les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. »

(6) Délibération de la CRE du 24 septembre 2020 portant avis sur le projet d'ordonnance relative à l'hydrogène

(7) Décision à la suite des observations reçues lors de la consultation préalable du public du 8 janvier au 2 février 2021 sur le projet d'ordonnance relative à l'hydrogène, prise en application de l'article 52 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

## A.- Trois différents types d'hydrogène définis dans la partie législative du code de l'énergie

Le législateur avait en tout premier lieu chargé le Gouvernement de définir la terminologie des différents types d'hydrogène, en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production.

L'ordonnance adoptée définit bien trois types d'hydrogènes distincts en fonction du procédé de production, de l'énergie primaire utilisée et du niveau d'émission de gaz à effet de serre : l'hydrogène renouvelable, l'hydrogène bas-carbone et l'hydrogène carboné.

Une clarification bienvenue alors qu'il était traditionnellement fait référence aux différents types d'hydrogène par le biais de couleurs, plus difficiles à distinguer : l'hydrogène « gris » faisant référence à l'hydrogène produit à partir d'énergie fossile le plus souvent par vaporeformage du méthane, l'hydrogène « bleu » faisant référence à l'hydrogène bas-carbone produit à partir d'énergie nucléaire, l'hydrogène « vert » produit par électrolyse de l'eau à partir d'énergies renouvelables et l'hydrogène « jaune », produit électrolyse de l'eau mais à partir d'électricité nucléaire. Il existait encore l'hydrogène turquoise, noir etc.

À compter de la ratification du texte, la partie législative du code de l'énergie offrira ainsi trois définitions auxquelles seront attachés des régimes spécifiques, précédées par une précision liminaire de ce qu'il faut entendre par « hydrogène » au sens du code de l'énergie à savoir « *tout gaz exclusivement composé de molécules de dihydrogène obtenu après la mise en œuvre d'un procédé industriel* » (C. énergie, futur art. L. 811-1).

L'hydrogène renouvelable est défini par l'ordonnance comme de l'hydrogène produit soit par électrolyse en utilisant de l'électricité issue de sources d'énergies renouvelables<sup>(8)</sup> soit par toute autre technologie ayant exclusivement recours à ces mêmes types d'énergies et n'entrant pas en conflit avec d'autres usages permettant leur valorisation directe<sup>(9)</sup> et dont le procédé de production quel qu'il soit émet par kilogramme d'hydrogène produit une quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> inférieure ou égale à un certain seuil.

L'hydrogène bas-carbone est défini comme l'hydrogène produit par un procédé qui engendre des émissions inférieures ou égales au seuil défini, mais qui ne peut être qualifié d'hydrogène renouvelable ne remplissant pas le critère du type de procédé de production.

(8) Le texte renvoie aux énergies renouvelables listées dans l'article L. 211-2 du code de l'énergie à savoir les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

(9) Comme les procédés de pyrogazéification, thermolyse ou vaporeformage

L'hydrogène carboné est quant à lui l'hydrogène ne répondant à aucune des deux autres définitions, et correspondra notamment aux productions d'hydrogène à partir d'énergies fossiles, comme par exemple le vaporeformage de gaz naturel ou la gazéification du charbon.

À la différence du texte ayant été soumis à l'avis de la CRE et à la consultation du public, le texte publié ne fait donc plus référence à l'hydrogène de type « fossile », initialement présent dans les premières versions du texte. Notons également que le Gouvernement n'a pas suivi l'avis formulé par la CRE sur ces définitions, laquelle expliquait en septembre 2020 qu'aucune raison ne justifiait qu'une distinction soit opérée entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas-carbone<sup>(10)</sup>.

L'ordonnance introduit ainsi le principe d'un seuil d'émission de gaz à effet de serre pour la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone. Ce seuil n'est toutefois pas directement défini par l'ordonnance et devra être précisé ultérieurement par arrêté. La définition de ce seuil représente un enjeu important, puisqu'il conditionne notamment l'éligibilité des installations aux mécanismes de soutien. L'ADEME a réalisé de premiers travaux d'évaluation des émissions dans le cadre d'une étude publiée en 2020 « Analyse du cycle de vie relative à la mobilité hydrogène », mais nous ignorons à ce stade si ces travaux serviront de base au pouvoir réglementaire pour fixer le seuil attendu.

Notons également que le texte définit l'hydrogène autoconsommé<sup>(11)</sup> et l'hydrogène coproduit lors d'un procédé industriel<sup>(12)</sup>.

## B.- La création de deux systèmes de traçabilité

Le texte prévoit la mise en place de deux systèmes de garantie de traçabilité et garantie d'origine de l'hydrogène afin de permettre à l'acheteur ou au consommateur final de connaître le caractère bas-carbone ou renouvelable de l'hydrogène.

Ainsi, l'ordonnance crée tout d'abord un premier mécanisme de « garantie d'origine », pour l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone susceptible d'être mélangé à d'autres gaz entre l'étape de production et l'étape de consommation.

(10) Délibération de la CRE du 24 septembre 2020 portant avis sur le projet d'ordonnance relative à l'hydrogène, point 3.1

(11) Pour être regardé comme autoconsommé, l'hydrogène doit être produit et consommé sur un même site dit "d'autoproduction" immédiatement ou après stockage, par un ou des producteurs et un ou des consommateurs, liés entre eux, le cas échéant, au sein d'une même personne morale

(12) Le futur article L. 811-1 précise que l'hydrogène coproduit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et autoconsommé au sein du même processus n'est pas considéré comme de l'hydrogène bas-carbone.

Pour mémoire, les garanties d'origine ne constituent pas un mécanisme propre à l'hydrogène décarboné et existent d'ores et déjà pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables (C. énergie, art. L. 314-14 à L. 314-17) et le biogaz (C. énergie, art. L. 446-3). Le code de l'énergie définit la garantie d'origine comme « *un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération.* » (C. énergie, art. R. 314-53). Les garanties d'origines sont délivrées, transférées et le cas échéant annulées par un organisme désigné par arrêté. À titre d'illustration, la société European Energy Exchange AG a été désigné comme étant en charge des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération par un arrêté du 24 août 2018<sup>(13)</sup>.

Ensuite, l'ordonnance crée un mécanisme de « garantie de traçabilité » pour l'hydrogène qui n'est pas susceptible d'être mélangé à un autre type d'hydrogène ou à un autre gaz entre l'étape de production et celle de consommation. Si la garantie émise est cédée en même temps que l'hydrogène produit, elle atteste de sa traçabilité physique. Ce mécanisme est propre à l'hydrogène et n'existe pas pour d'autres énergies renouvelables.

Une garantie de traçabilité ou d'origine est émise pour la production pour une unité d'hydrogène renouvelable ou bas carbone à savoir un mégawattheure (C. énergie, futur art. L. 821-4). Plus concrètement, la garantie de traçabilité certifie à l'égard de l'acheteur que la quantité d'hydrogène qui lui a été physiquement livrée présente le caractère d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, alors que la garantie d'origine certifiera qu'une quantité d'hydrogène ayant le caractère d'hydrogène renouvelable ou bas carbone a été produite (C. énergie, futur art. L. 821-5).

Elles sont annulées dès que l'hydrogène sur lequel elles portent a été consommé ou injecté.

Ces garanties seront gérées par un organisme dédié désigné par le Ministre chargé de l'énergie après mise en concurrence, qui sera en charge de leur délivrance de leur transfert, annulation, suivi et contrôle. L'organisme sera également en charge du registre électronique national des garanties de production d'hydrogène et de sa mise à jour.

L'ordonnance précise les garanties d'origine d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone délivrées par d'autres États membres conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie pro-

duite à partir de sources renouvelables, seront reconnues et traitées de la même façon que les garanties d'origine liées à une unité de production nationale par l'organisme de gestion dès lors qu'elles respectent un niveau d'exigence similaire (C. énergie, futur art. L. 445-15).

De nombreuses de voix se sont élevées lors de la préparation du texte, dont celle du régulateur de l'énergie, sur la complexité qu'engendre la coexistence de ces deux mécanismes<sup>(14)</sup>. Toutefois, le Gouvernement a maintenu cette dualité de mécanisme de traçabilité dans le texte publié.

### C.- Création d'un mécanisme de soutien réservé à l'hydrogène renouvelable ou à l'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau

Le Gouvernement était également habilité par la loi énergie-climat à créer un mécanisme de soutien applicable à l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables, c'est chose faite dans l'ordonnance du 17 février 2021.

Le mécanisme de soutien mis en place par le texte, est réservé aux filières de production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone par électrolyse de l'eau. Pour bien comprendre, l'électrolyse de l'eau consiste en une décomposition de l'eau, grâce à un courant électrique, qui permet de séparer la molécule d'eau pour produire de l'hydrogène.

Deux observations liminaires méritent d'être soulevées sur ce mécanisme : relevons d'une part que le Gouvernement a fait le choix de réserver le mécanisme de soutien aux seules unités de production par électrolyse de l'eau alors que cette filière technologique n'est pas la seule à permettre une production d'hydrogène renouvelable<sup>(15)</sup>, et d'autre part que le régime d'aide est réservé aux filières de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone d'où l'importance de la définition à venir du seuil d'émission au-delà duquel l'hydrogène produit sera exclu de ces deux définitions. Ce champ d'application est toutefois cohérent avec l'objectif affiché par l'État dans sa stratégie nationale présentée en septembre 2020 tournée vers l'émergence d'une filière française de l'électrolyse.

Le mécanisme de soutien créé, a pour objectif d'encourager le développement des capacités de production d'hydrogène renouvelable et bas-carbone sur le territoire en faisant bénéficier les installations de production de ces deux filières de ce dispositif, afin d'atteindre l'objectif fixé dans la loi énergie-climat et inscrit désormais dans le code de l'énergie, à savoir 20 à 40 % d'hydrogène renouvelable

(13) Arr. 24 août 2018, NOR : TRER1823771A, désignant l'organisme en charge du registre national des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, tel que mod. par Arr. 12 déc. 2019, NOR : TRER1936745A.

(14) La CRE précisait que « *La distinction entre les deux types de garanties de production d'hydrogène : garanties de traçabilité et garanties d'origine, est une source de complexité, pouvant générer des coûts accrus de gestion du mécanisme.* »

(15) Le procédé d'électrolyse d'autres produits que l'eau, le permet notamment

ou bas-carbone dans les consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030<sup>(16)</sup>. L'objectif pratique de ce mécanisme de soutien est de rendre l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone plus compétitifs, l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau étant encore aujourd'hui trois fois plus onéreux que l'hydrogène produit à partir d'énergie fossile<sup>(17)</sup>.

Le mécanisme de soutien pourra prendre la forme d'une aide au fonctionnement ou d'une combinaison d'une aide financière à l'investissement et d'une aide au fonctionnement (C. énergie, futur art. L. 812-2) sera ouvert à toute personne installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production sur le territoire national (C. énergie, futur art. L. 812-2). Le Rapport au Président relatif à l'ordonnance précise que l'aide au fonctionnement sera versée par le biais d'un complément de rémunération, c'est-à-dire une prime destinée à compenser l'écart entre les revenus tirés de la vente d'énergie et un niveau de rémunération de référence, fixé par la puissance publique<sup>(18)</sup>.

À l'instar de ce qui existe déjà pour d'autres filières renouvelables, notamment le solaire et l'éolien, le soutien sera accordé à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, organisée dans le respect de transparence et d'égalité des candidats, et décomposée en une phase de sélection préalable des candidats éligibles et une phase de désignation des lauréats par un dialogue compétitif<sup>(19)</sup>. La désignation des candidats retenus pour bénéficier d'un soutien reposera sur des critères économiques et environnementaux tels que le prix de l'hydrogène produit mais aussi le bilan global d'émission de gaz à effet de serre du fonctionnement de l'installation, et de sa contribution aux objectifs nationaux définis par le code (C. énergie, futur art. L. 812-3).

Des périodes d'expérimentation pour l'attribution de l'aide au fonctionnement pour les petits et moyens projets ainsi que pour les filières non matures pourront également être mises en place (C. énergie, futur art. L. 812-8). Pour mémoire, le régulateur avait préconisé dans son avis rendu en septembre dernier que soit mise en place « une phase transitoire consistant en la mise en place de contrats de gré à gré permettant de s'adapter spécifiquement aux

*projets ciblés et d'ajuster la rémunération aux coûts effectivement supportés par les producteurs ».*

L'aide accordée aux lauréats, quelle qu'en soit la forme, sera formalisée par contrat conclu entre ces derniers et l'État. Tout contrat prévoyant une aide au fonctionnement sera conclu pour une durée maximale de 20 ans. Le contrat fixera notamment les modalités de versement de l'aide, leur durée, le rythme de versement et le cas échéant les conditions auxquelles son versement sera subordonné (C. énergie, futur art. L. 812-4).

L'ordonnance a également introduit une notion de « *rémunération raisonnable des capitaux* » en précisant que les conditions de l'aide au fonctionnement accordé devront être fixées en fonction des autres aides financières et fiscales dont bénéficie le projet. L'ordonnance aménage dans ce cadre une possibilité d'insérer dans le contrat à conclure une condition d'abandon par le lauréat de certaines aides financières ou fiscales à laquelle l'aide sera subordonnée.

L'aide au fonctionnement pourra également faire l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution effective des coûts des installations.

Le mécanisme de soutien devra faire l'objet avant sa mise en œuvre d'une notification par l'État à la Commission européenne en application des règles définies par l'article 108 §3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne instaurant une obligation de notification de tout projet d'aide d'État nouvelle à la Commission.

## D.- Les règles relatives à l'injection d'hydrogène dans le réseau de gaz naturel

Pour mémoire, l'article 49 de la loi énergie-climat a modifié l'article L. 111-97 du code de l'énergie qui prévoit désormais un droit d'accès aux ouvrages de transport, de distribution de gaz et aux installations de gaz naturel liquéfié garanti par les opérateurs notamment aux producteurs d'hydrogène bas-carbone, de la même façon que la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, « EGALIM », l'avait instauré pour les producteurs de biogaz. Ce droit d'accès est ainsi garanti sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel.

L'ordonnance vient notamment prévoir qu'en cas d'injection d'hydrogène renouvelable dans les réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel, les gestionnaires de ces réseaux sont chargés de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz naturel ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

(16) Article 100-4 du code de l'énergie

(17) France Hydrogène « Que faut-il retenir de l'ordonnance sur l'hydrogène ? »

(18) « Dispositifs de soutien aux EnR » disponible sur le site, cre.fr

(19) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène précise que : « Ce mécanisme consiste en une phase de présélection puis en une phase de dialogue compétitif, afin de pouvoir sélectionner les candidats et ajuster les niveaux de soutien dont ils bénéficient dans le cadre d'un contrat offrant un complément de rémunération et, selon les cas, d'une aide à l'investissement »

Le texte prévoit également l'instauration de garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, régime de traçabilité auquel seul l'hydrogène renouvelable sera éligible. Ces certifications sont destinées à attester auprès d'un client final raccordé au réseau la part ou la quantité de gaz renouvelable que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.

En parallèle, le texte modifie le code minier afin d'étendre les règles applicables au stockage souterrain à l'hydrogène et étend les pouvoirs d'enquête et de contrôle prévus par le code de l'énergie applicables à l'électricité et au gaz à l'hydrogène.

### III.- De premières bases juridiques qui doivent encore être précisées

L'ordonnance a posé de premières pierres dans la construction du cadre juridique de la filière hydrogène. Toutefois, ce cadre juridique est loin d'être achevé et doit être complété par plusieurs textes réglementaires qui seront adoptés au fur et à mesure.

La loi énergie-climat impose qu'un projet de loi de ratification soit déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication à savoir avant le 18 mai prochain.

Encore une fois, le seuil d'émission en deçà duquel l'hydrogène pourra être qualifié d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone et ainsi bénéficier des mécanismes de garanties de traçabilité et de soutien, doit être défini ultérieurement par arrêté.

Par ailleurs, comme le précise le Rapport au Président de la République le texte « sera complété d'un décret en Conseil d'État et d'un autre décret pour son application. ». En effet, un décret en Conseil d'État est tout d'abord attendu pour préciser les modalités d'application du chapitre dédié au mécanisme de soutien créé par l'ordonnance (C. énergie, futur art. L. 812-10) et notamment pour préciser les modalités d'organisation de la procédure de sélection des projets d'installation admis à bénéficier de ce mécanisme de soutien.

Un autre décret doit également être adopté afin de préciser le mécanisme de garanties de traçabilité et un cahier des charges pour la sélection de l'organisme chargé de gérer ces mécanismes devra également être également défini. ■

Wolters Kluwer

La lettre Lamy de l'Environnement

L'actualité juridique en environnement à portée de main !

F1 - Loi de Finances  
F2 - Loi Mobilités  
F3 - Prévisions  
F4 - Produits phytosanitaires  
F5 - Automatismes  
F6 - Travaux publics

Quelles nouveautés en environnement industriel ?

www.wkf.fr

N° Cristal 09 69 39 58 58

APPEL NON SURTAXÉ